

Crimée : une invasion, un référendum, une sécession ?

Le Monde.fr | 14.03.2014 à 14h33 |

Par Alain Pellet (Professeur, Université Paris ouest Nanterre La défense)

La crise de Crimée ne se laisse pas facilement enfermer dans des schémas trop réducteurs en droit international. Une chose paraît certaine : la Fédération de Russie a envahi une partie de la péninsule - ukrainienne - de Crimée. Ceci porte atteinte à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, État souverain et indépendant depuis 1991. La Russie s'est du reste engagée à nouveau formellement à en respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale, dans le cadre des frontières existantes en 1994, par le « Mémoire de Budapest » - accord international accompagnant l'accession de l'Ukraine au Traité de non-prolifération des armes nucléaires. Mettant les points sur les 'i', les signataires confirment, dans l'article 2 « *leur obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Ukraine* ». Cette formule reprend, mot pour mot, en l'appliquant à l'Ukraine, le texte de l'article 2, par. 4, de la Charte des Nations Unies, qui énonce les principes fondamentaux dont le respect s'impose à tous les Membres de l'ONU.

Le gouvernement russe lui-même est tellement conscient d'avoir violé cette disposition fondamentale qu'il n'hésite pas à nier l'évidence en inventant la fable de « l'achat » d'équipements militaires russes par les « forces d'autodéfense » criméennes ou en invoquant le coup d'État de Kiev pour revenir sur ses engagements internationaux. Il ne saurait l'en délier : les traités sont conclus entre des États, pas entre des gouvernements.

Même camouflée, l'utilisation de la force armée russe contre l'Ukraine est contraire à l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain et peut être qualifiée d'agression dès lors que la Russie ne peut invoquer ni la légitime défense, ni une résolution du Conseil de sécurité prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Mais la messe n'est pas dite pour autant. L'invasion russe de la Crimée ne suffit pas à disqualifier la tenue du référendum prévu le 16 mars prochain. Et, quoiqu'en disent une presse et des politiques occidentaux presque unanimes, on ne peut décréter « au nom du droit international » qu'une telle consultation est, par elle-même, illicite.

Assurément, le droit d'autodétermination existe, en vertu, à nouveau, de la Charte des Nations Unies (en son article 1er, paragraphe 2), pour tous les peuples ; mais il ne se traduit par le droit à l'indépendance que pour ceux qui sont soumis à la colonisation ou à une autre forme de domination. Or, si un

peuple de la région peut se plaindre d'avoir été et d'être maltraité dans la péninsule, ce sont sûrement plus les Tatars que les russophones. Les aspirations - possibles ou supposées - de la population de Crimée à l'indépendance ne trouvent donc pas d'appui dans le droit international.

Mais ce n'est pas parce qu'il ne reconnaît pas le droit à la sécession que le droit international l'interdit, ni, moins encore, qu'il prohibe les proclamations d'indépendance ou le recours au référendum : que celui-ci soit légal ou non en vertu du droit interne, il s'agit là de faits sur lesquels le droit international se caractérise par un silence assourdissant.

Dans son avis souvent cité - et presque aussi souvent à tort - sur le Kosovo de 2010, la Cour internationale de Justice (CIJ) considère de la manière la plus ferme que « *le droit international général ne comporte aucune interdiction applicable aux déclarations d'indépendance* ». Mais une déclaration, même si elle est fondée sur un référendum libre et régulier, ne suffit pas à créer l'État proclamé : seule l'effectivité importe. Cela veut dire, dans le cas présent, que ce n'est que si, à la suite du référendum du 16 mars (ou dans d'autres circonstances d'ailleurs), la Crimée réussit à imposer effectivement son indépendance face au pouvoir central ukrainien qu'elle pourrait être tenue pour un État au regard du droit international. Et un État alors libre de demander son rattachement à la Fédération de Russie si tel est son choix.

Mais - et c'est là que le bât blesse - pour que ce scénario puisse être validé au regard du droit international il faut que l'indépendance se construise en dehors de toute intervention (armée en tout cas) étrangère. Car, comme l'a également dit la CIJ dans son avis de 2010, si le principe de l'intégrité territoriale des États ne s'oppose pas à la licéité des sécessions, il s'impose en revanche dans « *la sphère des relations interétatiques* ».

Si la population de la Crimée aspire majoritairement - comme cela est bien possible - à se séparer de l'Ukraine pour rejoindre la Russie - dont, après tout, elle n'a été détachée qu'en 1954, même s'il s'agissait alors de l'URSS - M. Poutine serait sans doute bien inspiré de laisser les Criméens en faire leur affaire. Plus Moscou s'y ingère, plus il rend la cause qu'il prétend servir indéfendable au regard du droit international.

Alain Pellet (Professeur, Université Paris ouest Nanterre La défense)

